

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2026-208
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE VÉHICULES
DONT LE P.T.A.C. EST SUPÉRIEUR A 3.5T
SUR LE CHEMIN DES ARELLES

Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques ainsi que la structure de la chaussée sur la portion de la Voie Communale chemin des Arelles depuis l'intersection du chemin du Vivier jusqu'à l'intersection de la Route de Monthoux, par le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes provoque d'importantes dégradations,

CONSIDERANT l'étroitesse du chemin des Arelles ne permettant le passage de véhicules à gros gabarit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à fort tonnage sur le chemin des Arelles,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur le chemin des Arelles, ayant un poids total à charge (P.T.A.C) supérieur à 3,5 tonnes, est interdite.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules d'incendie et de secours
- Aux véhicules de la Commune de Vétraz-Monthoux
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et de propreté urbaine

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément règles du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Vétraz-Monthoux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de police d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Responsable des services techniques de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 08 août 2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le 12/08/2026
Publié le 12/08/2026

